

## **2AI LILLE METROPOLE**

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000 euros

268 Boulevard Georges Clémenceau – 59700 – MARCQ EN BAROEUL

RCS LILLE METROPOLE 811 001 973

### **PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DECIDANT LA DISSOLUTION SANS LIQUIDATION**

Le 24 Octobre 2025 , la Société 2AI dont le siège social est situé à DUNKERQUE (59240), 1083 Quai aux Fleurs, associé unique personne morale de la société à responsabilité limitée 2AI LILLE METROPOLE.

Représentée par M. Bruno LOVERGNE, en sa qualité de gérant de la société, propriétaire de la totalité des 3.000 actions, composant le capital social de la société 2AI LILLE METROPOLE.

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES :

- A la dissolution sans liquidation de la société 2AI LILLE METROPOLE
- Aux pouvoirs en vue des formalités

### **PREMIERE DECISION**

L'associé unique décide la dissolution par anticipation sans liquidation de la société 2AI LILLE METROPOLE, en application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du code civil, entraînant la transmission universelle du patrimoine de cette société au profit de son associé unique, la société 2AI.

L'associé Unique prend acte que, conformément aux disposition légales, la réalisation définitive delà transmission universelle de patrimoine objet de la présente décision, la disparition de la personnalité morale et la radiation de la société 2AI LILLE METROPOLE, interviendront à l'issue d'un délai de trente jours à compter de la publication légale de la présente décision ou, en cas d'opposition d'un ou plusieurs créanciers de la société « 2AI LILLE METROPOLE » dans le délai susvisé, à la date soit de la décision de justice

rejetant la ou les oppositions, soit du remboursement de la ou des créances en cause, soit de la constitution de garanties suffisantes.

Les apports réalisés dans le cadre de la présente dissolution sans liquidation seront transcrits aux valeurs nettes comptables.

L'associé Unique déclare conférer un effet rétroactif fiscal et/ou juridique à la présente dissolution sans liquidation. Sur le plan fiscal, la dissolution sans liquidation prendra donc effet au 01/01/2025.

La présente dissolution sans liquidation par voie de transmission de patrimoine sera soumise au régime fiscal de faveur des fusions dont les règles sont codifiées aux articles 210 A et s. du code général des Impôts. En conséquence, l'associé unique souscrit, tant en son nom propre qu'au nom de la société 2AI LILLE METROPOLE, les engagements suivants se rapportant aux éléments actifs et passifs transmis dans le cadre de la présente confusion de patrimoine.

L'associé unique s'engage à respecter les prescriptions visées à l'article 210 A du code général des impôts et notamment :

- À reprendre à son passif, s'il en existe, les provisions de la société 2AI LILLE METROPOLE dont l'imposition est différée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la dissolution sans liquidation ;
- À reprendre à son passif la réserve spéciale où ont été portées les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés à l'un des taux réduits prévus par l'article 219 I – a du code général des impôts, telle que cette réserve figure, le cas échéant, au bilan de la société 2AI LILLE METROPOLE ainsi que, en tant que besoin, les provisions réglementées ;
- À se substituer à la société 2AI LILLE METROPOLE pour la réintégration des résultats et plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- À calculer les plus-values réalisées à l'occasion de la cession ultérieure des immobilisations qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société 2AI LILLE METROPOLE au 01/01/2025. A cet égard, l'associé unique s'engage, s'agissant des actifs immobilisés reçus, à reprendre à son bilan les valeurs d'origine, amortissements et provisions qui figuraient au bilan de la société «2AI LILLE METROPOLE » BOI4 I-1-05 n°14 ;

- À inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, au bilan de la société 2AI LILLE METROPOLE au 01/01/2025

L'associé unique s'engage également :

- À respecter, au titre de la présente opération, les obligations déclaratives prévues aux articles 54 septies I et II du code général des Impôts ;
- A déposer, au nom et pour le compte de la société 2AI LILLE METROPOLE, la déclaration de cessation d'activité et la déclaration de résultats relative à l'exercice en cours à la date de la dissolution sans liquidation dans les délais légaux ; l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition prévu à l'article 54 septies I du code général des Impôts sera joint à la déclaration de résultats déposée au nom de la société 2AI LILLE METROPOLE

L'associé unique sera purement et simplement subrogé dans les droits et obligations de la société 2AI LILLE METROPOLE au regard de la TVA dont la société 2AI LILLE METROPOLE serait redevable. En conséquence, les crédits de TVA dont disposerait, le cas échéant, la société 2AI LILLE METROPOLE à la date de réalisation définitive de la dissolution sans liquidation seront transférés à l'associé unique conformément à l'instruction administrative 3-D-2-04 du 30 janvier 2004. A cet effet, la société 2AI LILLE METROPOLE présentera, dans les meilleurs délais, au service des impôts dont elle relève, une déclaration en double exemplaire mentionnant le montant du crédit de TVA transféré à l'associé unique dans le cadre de la présente dissolution sans liquidation, dont elle fournira, sur demande, la justification comptable.

Les livraisons de biens réalisées dans le cadre de la présente opération de dissolution sans liquidation ne seront pas soumises à la TVA.

Dans le délai de trente (30) jours à compter de la réalisation définitive de la dissolution sans liquidation, l'associé unique adressera au nom et pour le compte de la société 2AI LILLE METROPOLE au service dont celle-ci dépend :

- Une déclaration de cessation d'activité ;
- La déclaration des opérations réalisées au cours de la dernière période d'activité, liquidant la TVA dont la société 2AI LILLE METROPOLE sera éventuellement débitrice.

L'associé unique sera subrogé dans tous les droits et obligations de la société 2AI LILLE METROPOLE au regard de toutes les autres taxes.

Cette opération aura un effet rétroactif au 01 janvier 2025.

## **DEUXIEME DECISION**

L'associé unique donne tous pouvoirs à Mr Bruno LOVERGNE à l'effet de :

- Confirmer et réitérer par tout acte sous seing privé ou notarié, la transmission des biens de la société 2AI LILLE METROPOLE à l'associé unique, en préciser, si besoin est, la désignation, réparer toutes omissions ou inexactitudes, établir et compléter toutes origines de propriété ;
- Faire toutes déclarations, accomplir toutes les formalités de publicité ou autres ; le cas échéant, concourir à tout acte de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, accomplir toutes les formalités requises pour assurer le transfert des biens de la société 2AI LILLE METROPOLE dans le patrimoine de l'associé unique ;
- Accomplir, si besoin est, toutes les significations nécessaires relativement aux biens et valeurs transmis ;
- Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux et autres documents, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, faire ce qui sera nécessaire pour mener à bien les opérations de dissolution sans liquidation de la société 2AI LILLE METROPOLE et de la transmission de son patrimoine au profit de l'associé unique ;
- Exercer toute action en justice, tant en demande qu'en défense et représenter la société 2AI LILLE METROPOLE auprès de toute administration ainsi que dans toutes les procédures ;
- Par l'effet des présentes et des dispositions légales susvisées, reprendre l'ensemble des engagements et des obligations de la société 2AI LILLE METROPOLE à l'égard de ses cocontractants et, de manière générale, à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la société 2AI LILLE METROPOLE bénéficiait antérieurement.

## **TROISIEME DECISION**

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi du fait des décisions qui précèdent.

## CLOTURE

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

Mr Bruno LOVERGNE  
Représentant la société 2AI  
Associée unique

